



Monsieur François Lecompte
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
600, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal QC H3B 4L8

2018-077922
Martine Filiatrault, CPA, CA

Le 18 février 2019

Monsieur :

**Objet : Demande de décisions anticipées en impôt
Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada**

La présente fait suite à votre lettre du 6 septembre 2018 dans laquelle vous demandez une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu au nom du contribuable nommé ci-dessus ainsi qu'au nom de ses Membres en règle, tel que défini ci-dessous. De plus, nous accusons réception de l'information additionnelle fournie par courriel (Lecompte/Filiatrault).

Notre compréhension des faits, des opérations projetées et du but des opérations projetées est la suivante :

DÉSIGNATIONS DES PARTIES

- (i) Syndicat : désigne le Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (STARF).
- (ii) Société : désigne la Société Radio-Canada.
- (iii) Entité A : désigne le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).
- (iv) Entité B : désigne le Syndicat des communications de Radio-Canada (SCRC).
- (v) Membre en règle : désigne chaque personne d'un groupe de 1 028 employés de la Société, dont le Liquidateur nous a fourni les noms sur une liste distincte et qui, en vertu des statuts du Syndicat, a droit aux actifs du Syndicat en raison de sa liquidation. Au pluriel, l'expression désigne tous les membres en règle.

.../suite

- (vi) Organisme A : désigne le Conseil canadien des relations de travail (CCRT).
- (vii) Organisme B : désigne le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).
- (viii) Filiale : désigne 2330-4538 Québec inc., filiale en propriété exclusive du Syndicat.
- (ix) Liquidateur : désigne Raymond Chabot inc.
- (x) Actuaire : désigne la firme d'actuaire Groupe-conseil CGAS inc.

DÉFINITIONS DES TERMES ET ABRÉVIATIONS

- (xi) LIR : désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, chap. 1 (5^{ième} supplément), telle que modifiée.
- (xii) Loi : désigne la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40.
- (xiii) Code A : désigne le *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.
- (xiv) Code B : désigne le *Code du travail*, RLRQ c C-27.
- (xv) Règlement : désigne le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., 1978, c.945, tel que modifié.
- (xvi) Immeuble : désigne l'immeuble détenu par la Filiale, situé au 1250, rue de la Visitation à Montréal.

Tous les termes et toutes les expressions dans la présente qui sont définis dans la LIR ont le sens que leur donne la LIR.

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le Syndicat est une association qui n'est pas incorporée en vertu de la Loi. Il a été accrédité comme agent négociateur par l'Organisme A en vertu du Code A, le 26 mars 1979. Le Syndicat est un « syndicat » au sens où l'entend le Code A ainsi qu'une « association de salariés » au sens du Code B. De plus, le Syndicat est aussi une « association » au sens qu'a ce terme dans le *Code civil du Québec*. Par conséquent, le Syndicat ne possède pas le statut de personne morale.
2. Le Syndicat est une association ouvrière visée à l'alinéa 149(1)k) LIR.

.../suite

3. Le Syndicat détenait toutes les actions en circulation de la Filiale, une société canadienne imposable incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.
4. En 1995, à la suite de certains changements quant à la représentation syndicale de différents groupes d'employés de la Société, l'Organisme A a confirmé, par ordonnance datée du 28 juillet 1995, l'accréditation du Syndicat à titre d'agent négociateur. De plus, le 13 mai 2014, l'Organisme B a confirmé l'accréditation du Syndicat comme agent négociateur lorsque ce dernier s'est affilié à l'Entité A.
5. Depuis sa constitution, le Syndicat a représenté plus de 4 000 employés de la Société répartis dans différentes régions du Québec ainsi qu'à Moncton au Nouveau-Brunswick, dont chacun était membre du syndicat national en plus d'être rattaché à l'une des neuf sections locales.
6. Le mandat du Syndicat était de représenter les intérêts de ses membres travaillant pour la Société. Selon l'article 1.2 de ses statuts, les objectifs et principes du Syndicat sont :
 - « • de négocier et de faire observer les ententes collectives régissant les conditions de travail, qu'il a signées avec l'employeur;
 - d'assurer le règlement rapide des litiges et des griefs qui peuvent survenir entre les membres et l'employeur;
 - de toujours établir les plus hautes normes de rémunération, de stabilité d'emploi et de conditions de travail pour les membres, soit au moyen de la négociation collective, soit au moyen des lois ou règlements concernant les membres de façon à améliorer leurs conditions de travail et en assurer la sécurité;
 - de promouvoir la bonne entente entre le Syndicat et les autres syndicats œuvrant dans les réseaux de la Société. »
7. En septembre 2014, l'Organisme B a ordonné la révision des accréditations syndicales et, en mai 2015, a ordonné qu'il y ait dorénavant deux unités d'accréditation. Ainsi, le 16 juillet 2015, un vote a été tenu afin de déterminer l'identité de l'agent négociateur pour l'unité d'accréditation nouvellement créée qui incluait les employés jusqu'alors représentés par le Syndicat. Ce vote s'est soldé en faveur de l'Entité B et le Syndicat a perdu son statut d'agent négociateur en date du 16 juillet 2015.
8. À la suite de la perte de son statut d'agent négociateur, le Syndicat a cessé ses activités. Au moment de l'arrêt de ses activités, les actifs du Syndicat comprenaient le Fonds général, le Fonds de défense, le Fonds d'assurance ainsi que les actions de

.../suite

la Filiale. Ces avoirs proviennent essentiellement des cotisations syndicales que les membres du Syndicat lui ont versées au cours des années. Ces cotisations syndicales ont fait l'objet d'une déduction fiscale pour les payeurs. Par ailleurs, chaque section locale détient des actifs qui lui sont propres.

9. L'article 1.1 des statuts du Fonds de défense du Syndicat indique comment ce fonds peut être utilisé. Principalement, le fonds sert à venir en aide aux membres du Syndicat par suite d'une grève ou d'un lock-out et à assurer les frais pour les procédures judiciaires et autres obligations connexes.
10. Selon l'article 3.7 des statuts du Syndicat, en cas de dissolution à la suite d'une décision définitive qui lui retire son statut d'agent négociateur, une liquidation des actifs du Syndicat suivra dans les trente-six mois suivants la date de ladite dissolution.
11. Toujours selon l'article 3.7 des statuts du Syndicat, seuls les Membres en règle auront droit au partage des biens du Syndicat selon une formule prescrite qui tiendra compte de l'ancienneté syndicale, des cotisations syndicales ainsi que de l'indice des prix à la consommation pour chaque année. La méthode de calcul suggérée par l'Actuaire, en conformité avec les statuts du Syndicat, a été approuvée par la Cour supérieure du Québec en vertu de l'ordonnance rendue le 23 août 2018.
12. Le Syndicat a entrepris des démarches de liquidation. Le 5 février 2016, il a demandé et obtenu une ordonnance du tribunal nommant le Liquidateur de ses biens, ainsi que ceux de la Filiale et des sections locales. Seules les sections locales de Sherbrooke et de Sept-Îles ne sont pas visées par cette ordonnance, ces dernières ayant choisi de liquider elles-mêmes leurs actifs.
13. Jusqu'à sa perte d'accréditation, le siège social du Syndicat était situé dans l'Immeuble. La Filiale détenait l'Immeuble où le Syndicat exerçait ses activités et dont une partie était louée à un tiers. L'Immeuble n'avait pas une vocation résidentielle. Le Liquidateur a vendu l'Immeuble en 2016.
14. Le Syndicat a reçu de la Filiale un dividende de 31 500 \$ le 30 juin 2017. De plus, le Syndicat a reçu un dividende de liquidation de 60 445 \$ dans le cadre de la dissolution de la Filiale, le 31 octobre 2018.
15. Les Membres en règle étaient, entre autres, des employés syndiqués de la Société au moment où le Syndicat a cessé de les représenter. Ils payaient des cotisations syndicales annuelles avant la cessation des activités du Syndicat. Aucune cotisation syndicale n'a été versée par les Membres en règle en 2016, 2017 et 2018.
16. Outre ces cotisations syndicales, les Membres en règle n'ont rien payé pour devenir membre du Syndicat.

.../suite

17. Dans le cadre de la liquidation, un montant total d'environ 5,3 millions de dollars doit être versé aux Membres en règle. Le Liquidateur a effectué les premiers versements aux Membres en règle en novembre 2018 pour un montant total d'environ 3,7 millions de dollars. La répartition du solde restant à verser, soit un montant d'environ 1,6 million de dollars, ne sera connue précisément qu'au moment de la distribution finale aux Membres en règle.
18. Les fonds à distribuer proviennent principalement du Fonds de défense du Syndicat et des sommes qui ont été reçues à la suite de la disposition de l'Immeuble.

OPÉRATIONS PROJETÉES

19. Dans le cadre de la liquidation du Syndicat, et en vertu de l'alinéa 3.7a)(i) de ses statuts, le montant restant à verser et qui est d'environ 1,6 million de dollars comme il est mentionné ci-haut, sera versé aux Membres en règle.

BUT DES OPÉRATIONS PROJETÉES

20. Le but des opérations projetées est de distribuer les sommes restantes du Syndicat à ses Membres en règle afin de procéder par la suite à la dissolution légale du Syndicat.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

21. Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du Syndicat est le 1163616221 et son numéro d'entreprise fédéral (NE) est le 108060211RC0001. Sa fin d'exercice est le 30 juin.
22. L'adresse du Syndicat est maintenant le 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8. Il s'agit de l'adresse du Liquidateur.
23. Le Syndicat est servi par le bureau des services fiscaux de Montréal et le centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard.
24. Le Syndicat n'est pas inscrit pour les fins de la TPS et de la TVQ.
25. Vous nous avez confirmé qu'à votre connaissance et à celle des contribuables concernés, aucune des questions liées à la demande de décisions n'est :
 - (i) abordée dans une déclaration antérieure d'un contribuable visé par la présente ou d'une personne qui lui est liée,

.../suite

- (ii) examinée par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal en rapport avec une déclaration de revenus produite antérieurement par un contribuable visé par la présente ou une personne qui lui est liée,
- (iii) l'objet d'une opposition formulée par un contribuable visé par la présente ou une personne qui lui est liée,
- (iv) devant les tribunaux, ou si un jugement a été rendu, que le délai d'appel à une instance supérieure n'est pas arrivé à échéance,
- (v) l'objet d'une décision déjà rendue par la Direction des décisions en impôt.

DÉCISIONS RENDUES

Sous réserve du fait que les déclarations précédentes constituent une divulgation complète et exacte de l'ensemble des faits pertinents, des opérations projetées et du but de ces opérations, et que les opérations projetées soient exécutées de la manière décrite ci-dessus, nos décisions sont les suivantes :

Nous confirmons que :

- A) Un montant reçu par un Membre en règle dans le cadre de la dissolution du Syndicat, provenant du montant total de 5,3 millions de dollars décrit au numéro 17 de la présente, constituera un produit de disposition de ses droits de membre dans le Syndicat dans l'année d'imposition où le montant est reçu.
- B) Pour chaque Membre en règle, le gain résultant de la disposition de son droit de membre sera un gain en capital calculé conformément aux dispositions de la sous-section c de la partie I de la LIR. Aux fins de ce calcul, le prix de base rajusté du droit de membre est égal au montant des frais d'adhésion au Syndicat, soit un montant nul.
- C) Le Syndicat, par l'entremise du Liquidateur, ne sera pas tenu de remplir un feuillet fiscal pour les années 2018 et 2019 pour constater les sommes distribuées aux Membres en règle, et ce, en vertu de la LIR et du Règlement.

Les décisions sont rendues sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans la Circulaire d'information 70-6R8, *Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt*, et elles lient l'Agence du revenu du Canada pourvu que les opérations projetées soient complétées avant le 31 août 2019.

.../suite

PORTÉE DES DÉCISIONS ET AUTRES COMMENTAIRES

Aux fins de la présente, seuls les faits, les opérations projetées et le but des opérations décrits dans la présente ont été considérés. Toute autre information pertinente ayant une incidence sur les décisions dans la présente est considérée ne pas avoir été divulguée pour les fins des décisions. Ceci inclut l'information contenue dans la documentation fournie à l'appui de votre demande, à l'exception de la liste des Membres en règle, laquelle fait partie intégrante de la présente.

Par ailleurs, aucun élément de la présente décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu ne devrait être interprété comme signifiant que :

- a) Nous rendons une décision sur l'exactitude des montants qui seront remis aux Membres en règle.
- b) Nous avons examiné les autres conséquences fiscales qui pourraient résulter des opérations projetées ou des opérations déjà effectuées énoncées dans la présente.

Nous vous invitons à communiquer aux Membres en règle, le traitement fiscal des montants qu'ils auront reçus dans le cadre de la dissolution du Syndicat.

Le relevé de nos honoraires pour le temps consacré à l'étude de votre dossier vous sera envoyé sous pli séparé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Michel Lambert, CPA, CA, M. Fisc.
Gestionnaire de section
pour le directeur de la division
Division des entreprises et revenu d'emploi
Direction des décisions en impôt
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires